

qu 064

Laïcité en IME : d'une impasse culturelle à une ouverture culturelle ?

La question adressée au CNADE

« Je suis directeur d'un IME (géré par une association) et tout le battage médiatique fait actuellement autour de la Charte de la laïcité à l'école alimente, sans le simplifier, un débat que nous avons actuellement dans l'institution.

Nous avons toujours respecté les convictions des uns et des autres en prévoyant des repas alternatifs pour ceux qui ne mangent pas de porc et jusqu'à maintenant nous n'avons jamais été confrontés à des demandes excessives ou plus particulières. Or, le jour de la rentrée une jeune fille qui vient d'avoir 14 ans, et que nous accueillons depuis qu'elle devait avoir 6 ou 7 ans est revenue en portant le foulard islamique. Son père s'est présenté à l'accueil pour donner ses consignes. « Maintenant qu'elle est grande », il ne veut plus qu'elle aille à la piscine, ni qu'elle « s'amuse avec des garçons ». Il ne veut pas non plus qu'elle soit reçue seule dans un bureau par un homme, or elle est régulièrement suivie par notre psychologue qui est un homme. Il nous demande aussi de veiller à ce qu'elle n'enlève pas son foulard « parce qu'elle doit d'y habituer ». Embarrassée parce qu'aucun cadre n'était disponible à ce moment là, la secrétaire lui a simplement dit « je transmettrai votre demande au directeur ».

Lorsque j'ai eu ce père au téléphone pour lui proposer un rendez vous, j'ai vite compris qu'il n'en voyait pas la nécessité « parce qu'il avait tout dit à la dame » et que son « je transmettrai » a été entendu comme un accord de l'institution pour accepter ses demandes. Je comprends vite aussi que, pour lui, les occasions de « s'amuser avec des garçons » ne désignent pas que les temps libres, mais aussi des activités telles que l'atelier musique et rythme ou encore théâtre auxquelles sa fille participe. Il a conclu par « sinon, je serai obligé de reprendre ma fille et de la garder à la maison, parce que nous sommes de bons musulmans et que ce serait la honte sur elle et sur nous ».

Les relations avec cette famille ont toujours été très distantes. La mère n'est jamais venue à l'établissement, quant au père il a toujours fallu le solliciter avec insistance lorsque nous devons mettre en place le projet individuel pour sa fille. Il ne voit l'IME que comme une « école » et son seul souci est que nous apprenions à sa fille à lire, à écrire et à parler correctement. Que notre projet d'établissement aille au-delà ne semble jamais avoir eu de

sens pour lui, mais il ne s'y était toutefois jamais opposé. Notre assistante sociale s'est rendue une fois au domicile pour rencontrer la mère, mais a senti qu'elle la mettait en difficulté : « Faut revenir quand mon mari est là, moi je connais pas et ma fille elle est gentille, on n'a pas de problème avec elle ».

Cette jeune fille présente un déficit intellectuel sévère. Il nous est difficile de nous faire une idée de ce qu'elle comprend ou pas des exigences dictées par la religion. Sa référence c'est « papa dit » et elle est assez futée pour en jouer quand ça l'arrange. Par exemple, elle se précipite à l'atelier musique qu'elle a toujours beaucoup investi mais quand elle n'aime pas une activité, elle nous dit « Non, papa dit a pas le droit ». A d'autres moments elle enlève son voile parce que « a chaud ».

En se référant à la Charte de laïcité, les enseignants qui interviennent dans l'établissement et qui dépendent de l'éducation nationale, disent qu'ils ne peuvent pas accepter qu'elle porte le foulard en classe. En se référant à cette même charte, certains de mes collaborateurs soutiennent que nul ne peut invoquer un motif religieux pour se soustraire à une activité proposée par l'établissement et qui fait partie du projet institutionnel. J'ai lu cette Charte et en fait elle ne dit pas les choses aussi explicitement. En plus, même si nous avons une convention avec l'éducation nationale nous ne sommes pas une école mais un établissement médico-social géré par une association qui défend le principe de laïcité. Pouvons-nous alors légitimement nous référer à cette Charte et s'impose-t-elle sur les temps de classe ?

Les professionnels qui accompagnent au quotidien cette jeune fille sont aussi partagés sur la conduite à tenir quand elle enlève son foulard. Certains disent fermer les yeux, d'autres pensent qu'il faut lui demander de le remettre pour se conformer aux demandes du père et respecter ses convictions. Mais si on élève un peu le débat, le but de la laïcité à l'école et dans nos institutions c'est bien de « permettre aux enfants de forger leur personnalité, d'exercer leur libre arbitre et de faire leurs propres choix ». Mais cette jeune fille en est-elle là, en a-t-elle la capacité ? Et, même si elle l'avait, serait-il envisageable dans sa situation qu'elle s'oppose à son père avec toutes les conséquences que cela pourrait avoir ? Est-ce notre rôle de l'autoriser à désobéir à son père, sans même parler de l'y encourager comme certains aimeraient bien pouvoir le faire ? Quel sens donner alors à ce « on ferme les yeux » ? Parce qu'en même temps, tout le monde s'accorde à dire qu'il faut faire attention que le soir elle rentre bien chez elle avec son foulard sur la tête. Quel jeu on joue alors vis-à-vis des parents ? C'est dans leurs droits de guider l'éducation de leur enfant, peut-on aller contre ? Surtout que la jeune fille n'est de toute évidence pas en capacité d'avoir une position personnelle éclairée sur la question.

Toutes ces cotes mal taillées ne me satisfont pas et j'ai l'impression que nous naviguons à vue, juste pour éviter les problèmes mais n'avons pas vraiment de fil directeur. A chaque argument on peut en opposer un autre qui est tout aussi valable. Je suis moi-même très partagé. Bien sûr, je pense que l'on ne peut pas accepter les demandes du père parce que si on se limite à l'aspect enseignement pur, notre prise en charge n'a plus de sens ni d'intérêt,

mais tel que je le connais, je ne suis pas sûr d'arriver à le convaincre et à le faire changer de position. Et, si on se met en opposition avec lui, quelles seront les conséquences ? S'il met ses menaces à exécution et retire sa fille de l'établissement pour la garder chez lui, ce serait sans doute la pire des solutions pour elle. Je vais insister pour le rencontrer, mais pour lui dire quoi ?

Je sollicite donc l'éclairage de votre comité pour m'aider à sortir de mon indécision, ce qui me permettrait aussi d'aider mon équipe à avancer dans sa réflexion. En plus, il s'agit aujourd'hui de la situation de cette jeune, mais demain on peut rencontrer le même problème avec une autre. »

Situation exposée et contexte

- **La rentrée scolaire d'une jeune fille en IME**

Une jeune fille de 14 ans, atteinte d'« un déficit intellectuel sévère », est accueillie depuis plusieurs années dans un IME. Le jour de la rentrée, elle se présente « *en portant le foulard islamique* » et son père, faute de pouvoir rencontrer un cadre disponible à l'accueil de l'établissement, « *donne ses consignes* » à la secrétaire qui s'engage à les transmettre au directeur.

Quelles sont ces "consignes", que le père précise quelques temps plus tard lors d'un entretien téléphonique avec le directeur ? Il faut « *veiller à ce qu'elle n'enlève pas son foulard parce qu'elle doit s'y habituer* » ; elle ne doit plus aller à la piscine ; elle ne doit plus « *s'amuser avec les garçons* », que ce soit pendant les temps libres ou lors des activités artistiques ; elle ne doit plus être seule dans un bureau avec un homme.

Pourquoi ces "consignes" sont-elles données à cette rentrée scolaire ? Parce que maintenant « *elle est grande* ». Il informe également que si ses demandes n'étaient pas suivies d'effet, il serait obligé de reprendre sa fille et de la garder à la maison parce que « *nous sommes de bons musulmans et que ce serait la honte sur elle et sur nous* ».

Il est difficile de savoir ce que comprend cette jeune fille ; toutefois, elle est capable d'utiliser la situation à son profit en manipulant le : « *papa dit a pas le droit* ».

- **La famille et l'établissement**

Sur le plan des relations entre la famille et l'établissement, il est exposé que l'entretien avec le directeur repose essentiellement sur un malentendu, sur fond d'une coopération très difficile à mettre en place, voire même impossible malgré une admission de l'enfant depuis qu'elle a 6 ou 7 ans.

En effet, la proposition d'un rendez-vous avec le directeur tourne court. Le père considère la transmission de l'information par la secrétaire au directeur comme un accord de l'institution. Par ailleurs, les relations ont toujours été « *très distantes* » avec l'établissement, la mère ne s'y est jamais rendue et l'assistante sociale qui l'a rencontrée à son domicile « *a senti qu'elle la mettait en difficulté* » du fait, notamment, de l'absence du mari. Tout au long du séjour de l'enfant, l'élaboration du projet personnalisé a nécessité de les solliciter « *avec insistance* » car l'essentiel de leurs attentes semble se limiter à l'apprentissage de la lecture, de l'écriture et du langage parlé. Les autres propositions éducatives paraissent ne pas avoir de sens pour le père qui, toutefois, ne s'y était jamais opposé jusqu'à cette rentrée.

- **Les professionnels**

Les membres de l'équipe ont des positions diverses. Cette jeune fille peut-elle porter le foulard en classe ? Non répondent les enseignants qui se réfèrent à la Charte de la laïcité à l'école. Mais d'autres professionnels qui l'accompagnent au quotidien - les éducateurs ? - n'adoptent pas tous la même attitude lorsqu'elle enlève son foulard : « *certain disent fermer les yeux* », d'autres pensent « *qu'il faut lui demander de le remettre* ». Peut-on invoquer des motifs religieux pour se soustraire à certaines activités, dès lors qu'elles font partie du projet institutionnel ? Non répondent « *certain* » des collaborateurs du directeur en se référant au même texte ; mais qu'en pensent les autres ? Quant aux finalités de l'éducation laïque, les avis sont aussi partagés : s'agit-il de « *permettre aux enfants de forger leur personnalité, d'exercer leur libre arbitre et de faire leurs propres choix*¹ » ? Et dans ce cas, ne peut-on aller jusqu'à considérer que le père constitue une entrave à cet épanouissement justifiant que l'éducation aide cette jeune fille à désobéir à sa famille ? Pour d'autres, l'équipe n'a pas à jouer « *ce jeu* » avec les parents : c'est « *leurs droits de guider l'éducation de leur enfant* », d'autant qu'il s'agit d'une jeune fille qui n'est pas « *en capacité d'avoir une position personnelle éclairée sur la question* ». Les professionnels semblent ballottés entre des positions de principe fondées sur les règles juridiques (la Charte, le droit au respect de la vie privée et des convictions religieuses) et des interrogations éducatives quant aux conséquences de leurs attitudes, le père ayant annoncé qu'il garderait sa fille à la maison si l'institution n'acceptait pas ses demandes.

Le directeur a l'impression de « *naviguer à vue* » et se dit lui-même « *très partagé* » : il ne peut :

- ni accepter les demandes du père car sans la mise en œuvre de la totalité du projet d'établissement et du projet personnalisé, l'accompagnement institutionnel n'a plus de sens ;

¹ Charte de la laïcité, principe n°6 : « La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la liberté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix ».

- ni accepter les conséquences d'une opposition avec lui, le maintien de cette jeune à la maison étant vécu comme « *la pire des solutions pour elle* ».

Cette absence de « *fil directeur* » lui paraît dangereuse pour l'institution. Il craint par ailleurs que cette difficulté à poser un cadre clair dans cette situation puisse plus tard, occasionner des difficultés avec d'autres adolescents.

Éléments d'éclairage pour la réflexion

Nous nous référerons ici à « La Charte de la laïcité à l'école » et au texte des "Références déontologiques pour les pratiques sociales »

- **La Charte de la laïcité** est le texte auquel se réfèrent les professionnels de l'IME, mais qui donne lieu à des interprétations différentes.

Elle se présente sous la forme de règles générales et, depuis sa présentation en septembre 2013, cette charte doit être affichée dans les écoles, les collèges et les lycées. Que dit ce texte par rapport à la situation ? Trois principes retiennent tout particulièrement notre attention :

- Le principe n°6, déjà cité : la laïcité protège les élèves « **de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leur propre choix ». Or, cet article ne permet pas à l'équipe d'adopter une position commune, au moins pour deux raisons. Nous ignorons si la Charte s'applique en classe (« *même si nous avons une convention avec l'Education nationale, nous ne sommes pas une école* ») et si elle s'applique à toute « *activité proposée par l'établissement et qui fait partie du projet institutionnel* ». Toutefois, le directeur rappelle qu'il s'agit d'un « *établissement médico-social géré par une association qui défend le principe de laïcité* ». On voit mal comment l'établissement, même s'il ne se réfère pas à cette Charte, pourrait ne pas être en accord avec ce principe général, notamment au regard des missions d'intérêt général et d'utilité sociale confiées aux ESMS par le législateur²
- Le principe n°7 : « La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée** ». De la même façon, comment une association laïque pourrait-elle envisager une éducation qui ne serait ni commune, ni partagée, d'autant que le principe n°9 insiste sur le fait que la laïcité garantit « l'égalité entre les filles et les garçons » ?
- le principe n°14 : « (...) **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit** », ce dernier principe ne fait que reprendre la loi du 15 mars 2004. La Charte fait référence explicitement à la notion

² art. L311-1 Code de l'action sociale et des familles

d'« élève » et introduit ainsi un doute quant à son applicabilité dans le secteur médico-social car il y est fait référence à l'École, avec une majuscule. Or, il est également indiqué que la Charte a été élaborée « à l'intention des personnels, des élèves et de l'ensemble de la communauté éducative. ... Elle explicite le sens et les enjeux du principe de laïcité, sa solidarité avec la liberté, l'égalité et la fraternité, dans la République et dans le cadre de l'École ».

La situation exige d'être clarifiée. En effet, notre correspondant affirme, d'une part, que « *les enseignants qui interviennent dans l'établissement (...) dépendent de l'Education nationale* », et, d'autre part, que « *nous ne sommes pas une école* ».

Que veut-il dire : que son établissement n'est pas qu'une École ? Que lui-même est à la fois directeur de l'école et directeur de l'établissement ? Dans ce cas, il faudrait examiner la question selon qu'elle est posée dans le cadre scolaire ou dans le cadre hors scolaire ; ou veut-il dire que les enseignants de l'Education nationale enseignent dans des locaux qui ne sont pas considérés comme une École ? Dans ce cas, qui dirige, qui fait appliquer les règlements et lesquels dans cette école particulière ?

Bien qu'étant une école particulière, il faut la considérer comme une école à part entière, en raison du fait qu'y sont dispensés des enseignements, certes adaptés, mais bel et bien délivrés par les enseignants nommés par l'Education nationale et qu'à ce titre, les règles applicables à l'École de droit commun le sont aussi dans les classes de l'IME. En effet, si cette élève était scolarisée à l'école du quartier ou au collège, la question du foulard se poserait-elle de la même façon ?

• **Les références déontologiques pour les pratiques sociales³** peuvent être appliquées par tout acteur social, enseignant, éducateur, assistant de service social etc. dans les champs du social, du médico-social, de la santé et de l'éducation et ce qu'il soit employeur, salarié ou bénévole. Ses principes généraux concernant la laïcité ont les mêmes fondements philosophiques que la Charte. Par exemple :

- article 1.1. : « La légitimité, les devoirs généraux et les missions des acteurs de l'action sociale se fondent sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, les valeurs républicaines humanistes et les notions de laïcité et de justice sociale ».
- article 2.4. : « L'utilisateur ne saurait être victime d'attitudes vexatoires ou attentatoires à la dignité de sa personne. Il a droit au respect quelles que soient ses convictions et ses croyances (...)»

Notre interlocuteur ne fait pas référence à d'autres lois, d'autres textes réglementaires, d'autres documents, notamment ceux qui s'imposent à tout établissement depuis la loi du 2-2-2002. Ainsi la Charte des droits et libertés des personnes accueillies fait elle-même référence aux convictions et à la pratique religieuse que ce soit du côté du principe de non-discrimination (art.1) ou de celui du droit à la pratique religieuse (article 11). Il nous indique

³ Actuellement en cours de révision, ces références sont jointes à ce courrier.

toutefois que, jusqu'à présent, les règles institutionnelles, implicites ou explicites, avaient permis un fonctionnement satisfaisant car, écrit-il : « *Nous avons toujours respecté les convictions des uns et des autres en prévoyant des repas alternatifs pour ceux qui ne mangent pas de porc et jusqu'à maintenant nous n'avons jamais été confrontés à des demandes excessives ou plus particulières* ».

Les scénarios possibles : une posture en miroir, une posture culturelle.

- **Une posture en miroir : principes laïques contre principes religieux ?**

La situation présentée commence par un malentendu entre l'établissement et le père, puis semble s'installer dans une sorte de posture en miroir : les demandes du père sont perçues comme des exigences religieuses, assorties d'un chantage quant à la poursuite de la scolarité dans l'établissement. En face, l'établissement réagit soit par des positions « *sans fil directeur* », où la débrouillardise institutionnelle privilégie la nécessité fonctionnelle au prix du renoncement à l'élaboration d'une pensée collective, soit par des positions de principe, au prix de l'abandon d'une nécessaire souplesse fonctionnelle. Dans ce dernier cas, tout se passe comme si « laïcité » constituait un bloc cohérent, à prendre ou à laisser. Du coup, même si le terme n'est pas employé par le directeur, la situation s'apparente à un piège dans lequel la stratégie de mettre dos-à-dos principes républicains contre principes religieux entraîne tous les protagonistes. Or, ce bloc cohérent laïc n'est qu'une fiction ; aucun pays au monde se déclarant laïc ne l'est complètement car ce concept de laïcité est composé, en réalité, de nombreux critères qui ne sont jamais tous réunis⁴. Prenons 3 exemples français : le calendrier républicain honore aussi bien le 1er mai que l'Ascension, le 14 juillet que la Pentecôte ; la loi de séparation des Eglises et de l'Etat de 1905⁵ n'empêche pas ce dernier de rémunérer les enseignants des écoles confessionnelles sous contrat ; cette même loi permet à l'Etat et aux collectivités publiques de financer les travaux concernant les édifices religieux dès lors que leur construction est antérieure à sa promulgation. En s'en tenant à ces trois seuls critères, peut-on affirmer qu'un Etat qui honore les fêtes religieuses dans son calendrier officiel, qui rémunère les enseignants des écoles confessionnelles et subventionne l'entretien des églises est un Etat laïque ? Il est plus proche de la réalité de considérer que chaque pays élabore sa propre laïcité en tenant compte de son histoire. « La laïcité permet à chaque conviction personnelle de se manifester publiquement par la parole, la réunion, l'exercice d'un culte ou autre célébration, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public » ; « chaque liberté d'expression doit être animée d'un esprit humaniste de tolérance envers les convictions d'autrui, et respecter les lois en vigueur. La

⁴ Jean Baubérot, « Les laïcités dans le monde », Que sais-je ?, PUF, 2007.

⁵ La loi du 9 décembre 1905 remplace le Concordat napoléonien de 1801 (avec une exception de taille, celle de l'Alsace-Lorraine). La loi du 17 avril 1906 et le décret du 4 juillet 1912 confient la charge des 87 cathédrales au ministère de la Culture et celui des églises aux Conseils municipaux.

laïcité n'est pas l'ennemie de la religion, elle ne s'oppose qu'à l'intolérance. »⁶ Cela ouvre notre propos sur une représentation plus culturelle de la situation qui nous est proposée.

- **Une posture culturelle : s'ouvrir à une autre culture en respectant la laïcité⁷ ?**

C'est pourquoi nous proposons de relire la situation en essayant de considérer ces demandes comme celles d'un père pour sa fille. L'intérêt de ce décalage sera de nous permettre la possibilité d'un autre regard sur la situation. Pourquoi cette piste ? Parce qu'il est très difficile de penser sereinement aujourd'hui ces questions de confrontation entre l'islam et la laïcité. Et ce constat, il est important de le partager avec les acteurs sociaux qui sont confrontés quotidiennement à ces questions d'actualité.

C'est au fond le directeur de l'IME qui nous ouvre cette possibilité en déclarant dès le début *« tout le battage médiatique fait actuellement autour de la Charte de la laïcité à l'école alimente, sans le simplifier, un débat que nous avons actuellement dans l'institution »*. Ce constat lucide (*« alimente, sans le simplifier »*) amène quelques développements : pourquoi en est-on là ? Et pourquoi dès lors est-il si difficile pour les intervenants sociaux de « pratiquer » dans ce contexte ? Plusieurs hypothèses :

Ici précisément, la question éthique « quel choix dois-je faire entre deux solutions imparfaites ? » se double d'une question politique. Car cet objet est devenu un enjeu majeur sur la scène politique, dans la communication politique, et dans les médias. Et son traitement se fait plutôt sous le régime du fait divers illustrant un problème que sous le régime de la réflexion distanciée et critique.

Dans une société en proie au doute d'elle-même, à l'inquiétude sur son avenir, sur son modèle même de société, cette confrontation est vécue sous le mode de la menace, voire de l'ennemi intérieur. Se mêlent alors des fantasmes d'invasion, et de « pente fatale » : si tu tolères cela aujourd'hui, alors demain tu tolèreras autre chose de plus grave et ainsi de suite. Dès lors chaque situation singulière devient d'abord un cas de plus dans une (trop longue) série, en conséquence de quoi on s'interdit de la considérer en soi. Avant que l'on en perçoive précisément les singularités, le caractère unique, cela devient la énième illustration d'un problème.

Les acteurs sociaux ne peuvent pas s'en sortir, car ils vivent ce cas comme emblématique, et portent un poids trop lourd pour une décision singulière : le poids fantasmé de devoir par leur comportement ou leur réponse résoudre un problème qui traverse la société globale.

Lorsque ces sujets délicats sont sous les feux médiatiques, émotionnels, et idéologiques, il se produit un discrédit de la pensée complexe, frappée quasi d'interdiction, au profit de

⁶ Extrait du commentaire de l'article 3 de la Charte de la laïcité à l'École réalisé par le Ministère de l'Éducation nationale

⁷ On peut lire avec intérêt l'ouvrage de Dounia Bouzar, « Laïcité, mode d'emploi. Cadre légal et solutions pratiques, 42 études de cas », Eyrolles-Éditions d'Organisation, 2010 175 pages.

slogans, de mots d'ordre, et d'anathèmes. Il n'y aurait alors qu'à choisir -et ce, le plus rapidement possible-, un camp. Il nous paraît utile de resituer ce contexte sociologique et idéologique, faute de quoi la difficulté, et l'injonction de répondre, porte uniquement sur les acteurs sociaux sommés de mettre de l'huile dans un lien social grippé, tandis qu'au sein du corps social d'autres attisent la division. Il est impossible que les professionnels confrontés à ces questions ne soient pas influencés par ce contexte. Nous pensons essentiel, pour un professionnel en position de direction ou de responsabilité d'équipe, d'avoir ce contexte à l'esprit pour aider précisément les équipes à ne pas tomber dans les pièges du réductionnisme et des anathèmes.

Les établissements médico-sociaux reflètent la situation française : un pays de tradition chrétienne et qui, aujourd'hui, est composé d'une population culturellement hétérogène. En particulier, l'immigration d'hier, accueillant des populations essentiellement catholiques (Espagnols, Portugais, Italiens, Polonais etc.), s'ouvre depuis plusieurs décennies à des populations majoritairement africaines et nord-africaines, sans oublier une assez forte composante de pays asiatiques. La situation a donc beaucoup évolué en un demi-siècle et notre laïcité, historiquement anticléricale⁸, est à reconsidérer en tenant compte de ces diversités culturelles. Dès lors, focaliser sur l'aspect religieux de ces cultures diverses ne permet pas d'en comprendre et d'en respecter la complexité. Il est plus créatif, même si c'est plus difficile, de chercher quels sont les points qui peuvent être partagés entre les professionnels et les familles.

Dans la situation de cet IME, les demandes du père peuvent être perçues comme des exigences religieuses ; elles peuvent également être entendues autrement : au fond, ce que ce père veut dire c'est qu'être un « bon père » c'est se préoccuper de l'éducation et de la protection de sa fille, protection d'autant plus nécessaire qu'elle est vulnérable : ne peut-on entendre un père soucieux de l'éducation de sa fille autrement que comme un croyant qui étouffe celle-ci ? N'est-ce pas le rôle des familles ET celui des milieux éducatifs que de s'en préoccuper ? Pour une fois, le père est présent, ne serait-ce que pour exprimer sa volonté, alors qu'on déplore souvent l'absence des pères dans les institutions éducatives. Reconnaître le rôle positif de ce père est susceptible d'ouvrir un dialogue sur *une base éducative commune* et permet de faire le pari raisonnable qu'une fois le processus engagé, les aspects strictement religieux pourront être abordés avec plus de sérénité.

Cependant, un autre argument doit être examiné, celui de la pente fatale et qui consiste à affirmer que si on cède sur ce cas, il faudra s'attendre à d'autres situations difficiles, voire à leurs multiplications. Ici, on passe d'une réflexion sur une situation singulière à l'élaboration d'une règle générale : si j'accepte cette demande-là, je serai obligé de la généraliser et,

⁸ « Il est indéniable que l'espace laïc s'est créé en France contre le cléricisme », GINISTY Bernard, La Laïcité en débat, revue VST N°100, 2008, page 55.

surtout, contraint d'accepter toutes les demandes de ce type⁹. Or, outre qu'il ne s'agit que d'une hypothèse, voire d'une spéculation, cet argument laisserait entendre que *tout* est possible : accepter de discuter de tel ou tel aspect d'un accompagnement éducatif ne signifie pas que cette discussion ne comporte pas de limites, en particulier celles qui sont définies par la loi¹⁰. Par exemple, la considération respectueuse des cultures africaines n'empêche pas que l'excision soit considérée comme un crime et puni comme tel. Le respect de la liberté de croyance n'empêche pas que le port de signes religieux à caractère ostentatoire est interdit dans les écoles, collèges et lycées et que, s'agissant des personnels, le port du voile est interdit dans la fonction publique. En bref, *le droit à la liberté de conscience* n'autorise pas le *droit de l'exercer* n'importe comment. La Charte de la laïcité dans les services publics prévoit que « Les usagers accueillis à temps complet dans un service public, notamment au sein d'établissements médico-sociaux, hospitaliers ou pénitentiaires ont droit au respect de leurs croyances et de participer à l'exercice de leur culte, sous réserve des contraintes découlant des nécessités du bon fonctionnement du service. »

Sortir du piège et du malentendu pour inventer une nouvelle stratégie institutionnelle, ou les trois défis à relever.

Le rôle du CNAD est d'éclairer une situation pour aider nos interlocuteurs à trouver *eux-mêmes* des solutions plus satisfaisantes aux problématiques exposées.

La première problématique est celle du dialogue famille/institution. L'établissement ne part pas de zéro tant dans ses intentions que dans les décisions prises, même si ces dernières n'ont abouti que partiellement : accueil le jour de la rentrée, propositions réitérées pour discuter du projet personnalisé, rencontres à domicile etc. Tout faire, y compris inventer des formes institutionnelles nouvelles, pour renouer le dialogue avec cette famille est incontournable.

Quand nous proposons de regarder sous un autre jour la situation et ses protagonistes, nous pouvons relire avec d'autres hypothèses le comportement de ce père qui s'arrête à la porte de l'IME, n'y pénètre pas. On peut considérer certes que cela ferme la possibilité du dialogue. On peut tout aussi bien supposer qu'il ne s'y sent pas à sa place, voire n'ose pas y pénétrer, car c'est un territoire de professionnels, de spécialistes. On pourrait même lire cela comme une marque de respect : c'est votre lieu d'exercice, pas le mien. Quelle est l'histoire du rapport entre ce père et les institutions, notamment l'institution scolaire ou éducative ? La rencontre à domicile permettrait-elle qu'il se sente reconnu et validé dans sa fonction

⁹ Remarquons au passage que cet argument ne semble pas avoir été mis en avant pour régler la question des demandes alimentaires à caractère religieux.

¹⁰ La « menace » de retirer la jeune fille de l'établissement se heurte à l'obligation scolaire jusqu'à l'âge de 16 ans.

paternelle ? Ouvrirait-elle d'autres possibilités de dialogue ? L'important n'étant peut-être pas tant aujourd'hui de tomber d'accord mais plutôt de ne pas perdre le contact.

De même pour la jeune fille, comment avoir un autre regard sur elle ? Le directeur nous dit « *elle est assez futée pour en jouer quand ça l'arrange* ». C'est vrai que cela peut être déroutant, mais reconnaissons que c'est très intéressant si on ne lit pas ce comportement de façon péjorative : elle met les professionnels sur une piste, celle de sa relative autonomie. Autonomie qui se joue parfois sous le mode de la duplicité, mode partagé par beaucoup d'autres adolescents, jouant entre le respect des parents et le détachement de leurs exigences, s'immiscant dans les interstices de la communauté éducative, pour explorer sa propre voie ; en ça il est plutôt positif qu'elle joue de cela. Les professionnels, s'ils sont déstabilisés, peuvent craindre qu'elle *se joue d'eux*, mais ils peuvent aussi essayer de lire la position que cette jeune fille tente de construire, bien qu'elle ne soit pas capable de la rationaliser ou de la mettre en mots. Dès lors, elle met les professionnels sur une piste quant à la question de la loyauté à l'égard du père : elle est capable d'enlever son voile parce qu'elle « *a chaud* ». Pourquoi alors se demander si c'est loyal à l'égard du père, ou se demander à quel jeu on joue (sauf à transformer l'exigence du père en diktat). Mais est-il sérieusement envisageable d'aller faire alliance avec le père contre sa fille pour lui imposer de garder son foulard quand elle l'ôte ? C'est elle qui introduit du jeu dans une situation où les adultes pourraient penser que les deux positions sont antagonistes et exclusives l'une de l'autre. Elle nous indique qu'il y a du jeu, et qu'elle en a besoin.

La deuxième problématique est celle de la base sur laquelle il serait souhaitable que ce dialogue reprenne. C'est le souci commun, famille-institution, de protéger cette jeune fille, tout en créant les conditions maximales de son épanouissement, qui sera privilégié afin de trouver un langage minimal de compréhension éducative réciproque.

La troisième problématique concerne le respect du vivre ensemble et du droit commun. Cependant, des considérations éthiques peuvent l'emporter sur une application stricte dans la mesure où l'éthique est impossible si elle ne consiste pas en une « *intelligence des exceptions* », comme le dit en substance Paul Ricœur, tenant compte des situations particulières. Réfléchir collectivement à des mesures considérées comme *justes* et non pas seulement légales constitue le défi à relever par cette équipe.

Le CNAD souhaite que son éclairage et la bibliographie aident cette équipe à créer les conditions d'une éthique de discussion permettant d'élaborer collectivement des réponses respectueuses de cette jeune fille et de sa famille, ainsi que de la déontologie et de l'éthique institutionnelles.

Pour illustrer concrètement cette posture de compromis et non de compromission, nous proposons de revisiter les demandes telles qu'elles sont formulées par le père.

- **La question du voile** : Nous proposons de considérer ce père et sa fille comme sujets responsables et capables d'entendre les limites imposées par la loi en vigueur : celle-ci

interdit le port du voile à l'École, mais laisse entière la question du voile pendant les temps non scolaires à l'intérieur, comme à l'extérieur -sortie au cinéma par exemple- de l'institution. Ne peut-on établir ensemble -institution et famille- les règles d'interdiction raisonnables : sécurité, en atelier par exemple et d'hygiène, à la piscine notamment ?

- **La question de la piscine** : L'activité sportive a pour finalité de concourir à l'épanouissement physique, psychique et intellectuel, ainsi que de promouvoir les liens entre personnes et, notamment, entre garçons et filles. Comment préserver cette activité sans adopter une position rigide qui risquerait d'aboutir à des solutions biaisées telles que l'exemption pour raisons médicales par exemple, solutions absurdes puisque contraires aux buts poursuivis ? Une récente situation parue dans la presse permet de réfléchir aux possibilités et aux limites des institutions dans ce domaine. En Allemagne, une famille a assigné devant le tribunal administratif une commune gérant une piscine, au motif que sa fille était obligée de se dévoiler... Un accord a été trouvé entre cette famille et la Commune : la famille accepte que la jeune fille utilise la piscine, mais à condition qu'elle porte, en plus du bonnet de bain obligatoire pour tous, une « burkini », sorte de maillot de bain couvrant l'intégralité du corps, à l'exception du visage. Puis la famille a assigné une deuxième fois la Commune devant le même tribunal au motif que le Coran interdisait aux jeunes filles de côtoyer des garçons torse nu... Cette fois, la famille a été déboutée de sa demande. Dans le premier cas, l'essentiel a été conservé puisqu'elle bénéficie des activités sportives comme les autres et avec les autres, sans que pour autant sa représentation de la pudeur ne soit mise en cause ; dans le deuxième cas, accepter la requête aurait amené à séparer filles et garçons, ce qui est contraire aux principes éducatifs en vigueur. Dans le cas de cet IME, qu'est-ce qui est négociable ? La participation à cette activité ne l'est pas ; en revanche, la tenue vestimentaire ne peut-elle faire l'objet d'une recherche commune de solution ?
- **Ne pas s'amuser avec les garçons** : Entendue comme une protection pertinente d'une adolescente vulnérable, cette demande n'est-elle pas recevable ? ne peut-on y voir un souci légitime des parents ? Cela implique que l'établissement puisse donner à cette famille, comme à toutes les autres, des garanties quant à la surveillance des adolescents, et en l'espèce à la protection des plus vulnérables. Expliquer comment se déroulent les activités, comment est conçu le service éducatif chargé de les mettre en œuvre, expliciter les règles de sécurité et de savoir-vivre applicables à tous et en toutes circonstances ne permettrait-il pas de rassurer tous les parents soucieux de la sécurité de leurs enfants ? Ainsi, cela réinterroge la formulation des règles, explicites et implicites notamment et par conséquent, cela permettrait de revoir les écrits, projet d'établissement et autres règlements de fonctionnement à l'aune de ces questionnements.
- **Ne pas rester seule avec un homme** : Notre correspondant indique que cette jeune fille « est régulièrement suivie par notre psychologue qui est un homme ». Deux situations

sont à considérer. Dans la première, est-il possible de choisir entre un psychologue et une psychologue ? Si oui, pourquoi ne pas le faire ? Est-ce le seul cas où la question du genre de l'intervenant est posée ? Si la présence d'éducatrices ne pose aucun problème à l'internat garçon, accepte-t-on aussi facilement dans les établissements des éducateurs à l'internat des filles¹¹ ? Cette réticence a-t-elle à voir avec une question religieuse ?

Deuxième situation, il semble que dans cet IME, ce choix n'existe pas¹². Or, les droits reconnus aux parents n'ont pas une valeur absolue : ils sont à mettre en perspective avec les finalités de l'autorité parentale et celles des droits de l'enfant. Les parents ne peuvent s'opposer au droit de leur enfant à bénéficier de toutes les prestations offertes par l'établissement lorsque celles-ci sont conformes au projet d'établissement et au projet personnalisé. Ils pourraient néanmoins s'y opposer en renonçant à la poursuite de l'accueil dans l'institution. Toutefois, l'argument de la famille n'est pas suffisant pour qu'il soit mis fin à cette prestation. En revanche, ne convient-il pas de réfléchir à la pertinence d'entretiens à visée thérapeutique lorsque l'intégration de cet interdit est tel qu'il met à mal la relation transféro-contre-transférentielle ? Le résultat de la balance risque/bénéfice est-il en faveur de cette adolescente ? Dans ce cas, ne peut-on proposer une thérapie, s'il s'agit d'entretiens ayant cette visée, à l'extérieur de l'établissement de telle sorte que le choix du professionnel soit possible ? Si la jeune fille perdait beaucoup à rester chez elle comme le menace le père, que perdrait-elle en restant dans un IME où toute prise en charge psychologique serait impossible ?

En conclusion, nous évoquerons deux autres possibilités qui pourraient ouvrir encore davantage le débat constructif au sein de cet établissement.

Un outil de la loi 2002-2 peu exploité : la personne qualifiée.

Une autre piste, sans doute peu explorée par les ESMS, est de proposer à ce père, pour faire valoir ses droits, d'user d'un des recours prévu par la loi 2002-2 : la personne qualifiée¹³, possible tiers médiateur entre les usagers et l'établissement ou le service. On sait que les listes de ces personnes qualifiées devraient être établies et qu'elles le sont peu. Imaginons que ce père saisisse cette instance, éventuellement accompagné par quelqu'un de l'IME

¹¹ On peut d'ailleurs élargir la question : n'est-il pas fréquent, en dehors de toute préoccupation religieuse, que des femmes préfèrent consulter une gynécologue ?

¹² Il nous semble que la reprise des articles 4 et 5 de la charte du droit des usagers instituée par la loi 2002-2 permettrait de fonder ces pistes. L'article 4 s'intitule « Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne », l'article 5 porte sur le droit à la renonciation. Cf. Arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et des libertés de la personne accueillie, mentionnée à l'article L-311-4 du code de l'action sociale et des familles.

¹³ Article L311-5 du code de l'action sociale et des familles, décret n° 2003-1094 du 14 novembre 2003 relatif à la personne qualifiée mentionnée à l'article L. 311-5 du code de l'action sociale et des familles

pour faire la démarche et établir un premier contact : ne peut-on supposer que cela puisse aider à sortir de l'impasse ? ¹⁴

Et pourquoi pas discuter avec un imam ?

Puisque l'intention de l'article L311-5 du Code de l'action sociale et des familles est d'instituer une légitimité à des représentants de la société civile, pourquoi ne pas proposer à un imam de venir pour discuter de ces questions ? En effet, tout usager a le droit d'être accompagné de la personne de son choix. Il ne s'agit évidemment pas de lui donner le pouvoir de décider ni de trancher, mais bien de réfléchir et discuter. Là encore il s'agit d'éviter le rapport frontal, tout en reconnaissant la demande du père. Si l'imam est une autorité légitime pour le père, et qu'il adopte une position conciliatrice, une issue sera peut-être possible car discuter n'est pas tout accepter, et comprendre l'autre n'est pas renoncer à soi.

Pour une éthique du compromis.

Nous l'avons dit, la question posée confronte éthique et politique, et n'est donc pas simple à envisager. C'est pourquoi nous faisons appel au philosophe Paul Ricœur dont une partie du travail consiste en l'étude de ce lien difficile entre éthique et politique. Ricœur nous dit que « le bien commun c'est le compromis », et c'est à cette voie que nous voudrions inviter notre interlocuteur. Dans une interview donnée par Ricœur en 1991¹⁵, les propos du philosophe redonnent un statut à cette notion vue parfois comme péjorative. Et ils éclairent singulièrement, pensons-nous, le dilemme présenté par ce directeur :

« La notion de compromis intervient lorsque plusieurs systèmes de justification sont en conflit. (...) L'hypothèse de base est qu'aucune société ne dispose d'un système unique de justification de ce qui est juste ou injuste.

(...)

Le problème du compromis est qu'on ne peut pas atteindre le bien commun par une justification unitaire, mais seulement par la mise en intersection de plusieurs ordres de grandeur. Le compromis est donc essentiellement lié à un pluralisme de la justification, c'est-à-dire aux arguments que les gens mettent en avant dans les conflits.

(...)

¹⁴ L'article est ainsi rédigé: « Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'Etat dans le département, le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil général. La personne qualifiée rend compte de ses interventions aux autorités chargées du contrôle des établissements ou services concernés, à l'intéressé ou à son représentant légal dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

¹⁵ Pour une éthique du compromis, interview de Paul RICŒUR, propos recueillis par Jean-Marie Muller et François Vaillant, publiés par la revue Alternatives Non Violentes, n°80, Octobre 1991.

Le compromis est toujours faible et révocable, mais c'est le seul moyen de viser le bien commun. Nous n'atteignons le bien commun que par le compromis, entre des références fortes mais rivales.

(...)

Le compromis, loin d'être une idée faible, est une idée au contraire extrêmement forte. Il y a méfiance à l'égard du compromis, parce qu'on le confond trop souvent avec la compromission. La compromission est un mélange vicieux des plans et des principes de références. Il n'y a pas de confusion dans le compromis comme dans la compromission. Dans le compromis, chacun reste à sa place, personne n'est dépouillé de son ordre de justification.

(...)

Comment empêcher que les différends, les litiges, les conflits ne dégénèrent en violence ? En ce sens, le compromis est une barrière entre l'accord et la violence. L'intransigeance rend malheureusement impossible toute recherche de compromis. L'intransigeance est incompatible avec la recherche de nouveaux systèmes de références. Le compromis exige la négociation. »

Construire le bien commun par le compromis, c'est là sans doute toute la noblesse et la modestie du travail des acteurs sociaux.

Le CNADE janvier 2014